

## **DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

***OBJET : Convention d'honoraires de conseil, d'assistance et de représentation ayant pour objet l'initiation d'une procédure de référé préventif dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture.***

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la convention d'honoraires proposée par Maître ARTIS, avocat au barreau de Chambéry demeurant 201, rue du Casino à 73100 AIX-LES-BAINS.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de convention d'honoraires de conseil, d'assistance et de représentation ayant pour objet l'initiation d'une procédure de référé préventif dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture et établie par Maître ARTIS, avocat au barreau de Chambéry demeurant 201, rue du Casino à 73100 AIX-LES-BAINS.

**ARTICLE 2 :** la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 19 mai 2023

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le

30/5/2023.

